

COMPTE RENDU

SEANCE du 23 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le 23 octobre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes : Véronique LUCCIONI, Sylvie MERIC, Sylvie DIGON, Florence POTIN, Sylvie LACOMBE, Pascale VARIN

Mrs : Jean-Pierre ROSSI, Max PELLECUER, Cyril ALBERT, Henri MARY, Renaud CROUZET

Absents : Mme Anne-Claire DUREL donne pouvoir à Serge BOURDANOVE, Mr Daniel JEAN donne pouvoir à Henri MARY, Mr Denis BOUAD

Mme Véronique LUCCIONI est élue secrétaire de séance

-:-

Ordre du Jour

-:-

Délibération n°1 : Demande de subventions pour « Le programme des travaux de Rénovation de l'Ecole » annule et remplace la délibération du 19 octobre portant sur le même objet

Délibération n°2 : Subventions aux Associations Budget Primitif 2018

Délibération n°3 : Autorisation à Monsieur le Maire d'acheter 300 m2 de la parcelle AN43 propriété des conjoints MARTIN Eric et Michel

Délibération n°4 : Deuxième tranche de rénovation de l'éclairage public Changement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure : relanternage LEDS

Délibération n°5 : Autorisation à Monsieur le Maire d'acheter 36 m2 de la parcelle AB261 propriété de Mr Jean-Marie PACCARD

Délibération n°6 : Défraiement du personnel communal concernant les frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT ou autre organisme de formation ou dans le cadre de la présentation d'un concours ou d'un examen à compter du 1er novembre 2018

Délibération n°7 : PORTANT CREATION De 3 emplois D'AGENT RECENSEUR

Délibération n°8 : Défraiement du personnel communal concernant les frais de repas de midi non pris en charge par le CNFPT ou par un autre organisme de formation à compter du 1er novembre 2018

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2018.

La délibération N° 6 portant sur le défraiement du personnel communal concernant les frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT ou autre organisme de formation ou dans le cadre de la présentation d'un concours ou d'un examen à compter du 1er novembre 2018 fera l'objet d'une seconde délibération : délibération n°8 portant sur le défraiement du personnel communal concernant les frais de repas de midi non pris en charge par le CNFPT ou par un autre organisme de formation à compter du 1er novembre 2018

Délibération n°1 : Demande de subventions pour « Le programme des travaux de Rénovation de l'Ecole » annule et remplace la délibération du 19 octobre portant sur le même objet

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de :

L'opération est estimée à : 353 000 € HT soit : 423 600 € TTC

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le projet,
- De solliciter l'aide financière pour la réalisation à venir du « Programme de Travaux de Rénovation de l'Ecole » auprès :

- du Conseil Départemental (Pacte Territorial)
- de la Préfecture (au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux),
- de la Région
- de la communauté de communes du Pays d'Uzès

Sur la base du plan de financement décrit ci-dessous :

| Dépenses | Montant en €HT |
|------------------------------------|------------------|
| Etudes | 15 750 € |
| Travaux | 315 000 € |
| Missions (contrôle technique, SPS) | 22 250 € |
| Total | 353 000 € |

| Recettes | Montant en €HT |
|---|---------------------|
| DETR (40%) | 141 200 € |
| Pacte Territoriaux (25% jusqu'à 300 000€) Et (15% de 300 001 à 500 000€)) | 75 000 € 7 950 € |
| Région (30% plafonnée à 50 000€) | 24 309 € |
| Communauté de Communes du Pays d'Uzès | 20 000€ |
| Autofinancement (emprunts) | 84 541 € |
| Total | 353 000€ |

- D'attester que le projet n'est pas engagé
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires concernant ces demandes de subventions
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération

Délibération n°2 : Subventions aux Associations Budget Primitif 2018

Madame Florence POTIN rapporteur, expose au conseil municipal que cette année il a été proposé aux associations un dossier afin de remplir leur demande de subvention. Toutes celles ayant fait une demande ont transmis les justificatifs nécessaires à l'octroi d'une subvention. Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'attribuer les subventions suivantes :

| | |
|------------------------|-------------|
| BLAUZA Form | 500 |
| BOULE BLAUZACOISE | 500 |
| CLUB ESPERANCE | 500 |
| LES PETITS BLAUZACOIS | 500 |
| CONSERVATRICE | 500 |
| LIBROTTE | 500 |
| ECOLE DE MUSIQUE | 500 |
| Le Gallia Club | 500 |
| Les TOQUES | 500 |
| LES RESTOS DU CŒUR | 330 |
| LES SOIREES DE BLAUZAC | 500 |
| Le Comité des Fêtes | 500 |
| L'envolée Céleste | 500 |
| Les copains d'Accord | 500 |
| Le Diapason | 500 |
| Imara | 500 |
| Carnaval | 500 |
| La Croix Rouge | 330 |
| Lo Clapas | 500 |
| TOTAL | 9160 |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- d'attribuer les subventions énoncées, ci-dessus, aux Associations

Délibération n°3 : Autorisation à Monsieur le Maire d'acheter 300 m2 de la parcelle AN43 propriété des consorts MARTIN Eric et Michel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BLAUZAC approuvé par délibération du conseil municipal du 01 février 2012,

Vu la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BLAUZAC approuvé par délibération du conseil municipal du 05 décembre 2017,

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour dans la traversée du village il s'avère nécessaire d'élargir la voie à l'angle rue des Clauses et Malarèdes et Route de Nîmes (RD736) afin de faciliter la circulation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de 300 m2 de la parcelle de terrain cadastrée AN43 rue « des Clauses et Malarèdes » à l'angle de la « rue des « Clauses et Malarèdes » et Route de Nîmes (RD7356) propriété des consorts MARTIN Eric et Michel classée en zone IIAUa du PLU.

Une proposition amiable a été proposée et validée par le propriétaire :

- Vente à la commune à 70€ le m2
- Reconstruction du mur existant à l'identique à la charge de la mairie
- Les frais de géomètres sont à la charge du vendeur (consorts MARTIN)
- Les frais de notaires sont à la charge de l'acheteur (La commune de Blauzac)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée AN43, rue « des Clauses et Malarèdes » d'une superficie de 300 m2 appartenant aux consorts MARTIN Eric et Michel, au prix de 70€ le M2 soit 21 000€.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces concernant cet achat
- De reconstruire à l'identique le mur existant
- De prendre en charge les frais d'acte notariés
- Les frais de géomètres sont à la charge du vendeur (consorts MARTIN)
- D'inscrire ces dépenses au budget principal 2018

D'autoriser Mr le maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, jusqu'à la signature d'une promesse de vente.

Délibération n°4 : Deuxième tranche de rénovation de l'éclairage public Changement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure : relanternage LEDS

Considérant que le règlement Européen 245/2009, publié le 23 mars 2009 au Journal Officiel de l'Union Européenne dans le cadre de la directive 2005/32 dite « EuP » (Energy Using Products), conduit, à compter du 13 avril 2015, à la disparition de certaines catégories de lampes, comme les vapeurs de mercure.

En conséquence, à partir du 13 avril 2015, les luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure ne pourront plus être dépannés faute d'approvisionnement.

Vu la délibération n°1 du 28 octobre 2013 portant sur la réalisation d'un diagnostic Eclairage public,

Considérant les conclusions du diagnostic d'éclairage public prescrivant un schéma de rénovation,

Considérant qu'en 2017 une première tranche à été réalisée il s'avère d'en faire une seconde partie soit :

Luminaire de style

- Rue Blanche 2 unités
- Rue Basse 1 unité
- Rue de Barry 4 unités
- Hameau de Malaigue 3 unités

Luminaire fonctionnel

- Chemin de Fontanille 1 unité
- Route du Stade 3 unités
- Chemin de la Madone 1 unité
- Rue de la Madone 4 unités
- Rue Vieille 1 unité
- Groupe scolaire 1 unité
- Rue de la Chicane 2 unités
- Impasse de l'Homède 1 unité
- Chemin des Barrettes 4 unités
- Rue du Canton 2 unités

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réaliser la seconde tranche des travaux de rénovation de l'Eclairage Public en 2019

Considérant le montant du projet à 20 600.00€ht et 24 720.00€TTC

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal

Décide :

Approuve le projet et autorise Monsieur le Maire à :

- **Solliciter le SMEG pour une demande de subvention**
- **Faire toutes les démarches nécessaires pour demander une subvention au SMEG**

Afin d'obtenir une participation financière pour ces travaux de rénovation d'Eclairage Public

Délibération n°5 : Autorisation à Monsieur le Maire d'acheter 36 m2 de la parcelle AB261 propriété de Mr Jean-Marie PACCARD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BLAUZAC approuvé par délibération du conseil municipal du 01 février 2012,

Vu la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BLAUZAC approuvé par délibération du conseil municipal du 05 décembre 2017,

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la rue de la Chicane il s'avère nécessaire d'acquérir 36 m2 de la parcelle AB 261.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition une partie de 36 m2 de la parcelle de terrain cadastrée AB 261 rue « de la Chicane » propriété de Mr Jean-Marie PACCARD classée en zone UB du PLU.

Une proposition amiable a été proposée et validée par le propriétaire :

- **Vente à la commune au prix de 1€**
- **Les frais de notaires et de géomètres sont à la charge de l'acheteur (la Commune de Blauzac)**
- **Reconstruction du mur existant à l'identique à la charge de la Commune**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée AB 261, rue « de la Chicane » d'une superficie de 36 m² appartenant à Mr Jean-Marie PACCARD, au prix de 1€
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces concernant cet achat
- De reconstruire le mur existant à l'identique
- De prendre en charge les frais d'acte notarié et de géomètres
- D'inscrire ces dépenses au budget principal 2018

D'autoriser Mr le maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, jusqu'à la signature d'une promesse de vente.

Délibération n° 6 : Défraiement du personnel communal concernant les frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT ou autre organisme de formation ou dans le cadre de la présentation d'un concours ou d'un examen à compter du 1er novembre 2018

Considérant que la formation tout au long de la carrière est un droit des fonctionnaires, Considérant que pour passer au grade supérieur, dans un cadre d'emplois, il faut parfois réussir un examen professionnel ou un concours,

Considérant que le centre National de la fonction Publique Territoriale (CNFPT) ne prend pas toujours en charge les frais kilométriques des agents lors leur déplacement, dans le cadre des formations qu'il propose,

Considérant que le personnel est amené à se déplacer sur d'autres sessions de formations proposées par d'autres organismes,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de défrayer les agents qui se verront dans l'obligation de prendre en charge les frais kilométriques lors d'une session de formation, ou de la présentation d'un concours ou d'un examen, leur permettant de se rendre de leur résidence administrative sur leur lieu de formation, du concours ou de l'examen,

Considérant qu'il y a lieu que ces frais soient pris en charge par la collectivité dans les conditions énumérées ainsi que suit :

Stage (formation)

Vous êtes concerné si vous vous déplacez hors de votre *résidence administrative* et de votre *résidence familiale* pour suivre une formation initiale ou une formation continue.

Vos frais de transport en commun sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement

- sur la base d'indemnités kilométriques, dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue

| Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole | | |
|---|--------------------------|----------------------|
| Type de véhicule | Jusqu'à 2 000 kilomètres | À partir de 2 001 km |
| 5 CV et moins | 0,25 € | 0,31 € |
| 6 CV et 7 CV | 0,32 € | 0,39 € |
| 8 CV et plus | 0,35 € | 0,43 € |

(décret n°206-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 26/08/2008)

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 ou 3 roues, l'indemnité kilométrique est de :

- 0, 12 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 09 € pour un autre véhicule.

Vous êtes également remboursé, sur présentation des pièces justificatives, de vos frais de stationnement et de péage.

Vous n'avez droit à :

- aucune prise en charge de votre assurance,

- aucune indemnisation en cas de dommage causé à votre véhicule.

Concours et examen

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de transport (billets de train, d'avion, etc.) si :

- vous vous présentez aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel,
- et si les épreuves se déroulent hors de votre résidence administrative et de votre résidence familiale.

Les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et la résidence administrative ou la résidence familiale.

Ces frais ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette règle si vous êtes convoqué aux épreuves d'admission d'un concours.

Le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques identique à celle utilisée dans le cadre de stage (formation)

Considérant que l'agent devra remplir un formulaire de demande accompagné de la copie de sa carte grise, et des tickets de péage d'autoroute,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- **De défrayer les agents communaux, qui se verront dans l'obligation de prendre en charge les frais kilométriques lors :**
 - **d'une session de formation,**
 - **de la présentation d'un concours ou d'un examen**

leur permettant de se rendre de leur résidence administrative sur leur lieu de formation, du concours ou de l'examen sur présentation du formulaire dûment rempli accompagné de la copie de la carte grise, des tickets de péage d'autoroute ainsi que suit :

Stage (formation)

Vous êtes concerné si vous vous déplacez hors de votre résidence administrative et de votre résidence familiale pour suivre une formation initiale ou une formation continue.

Vos frais de transport en commun sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement

- sur la base d'indemnités kilométriques, dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue

| Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole | | |
|---|--------------------------|----------------------|
| Type de véhicule | Jusqu'à 2 000 kilomètres | À partir de 2 001 km |
| 5 CV et moins | 0,25 € | 0,31 € |
| 6 CV et 7 CV | 0,32 € | 0,39 € |
| 8 CV et plus | 0,35 € | 0,43 € |

(décret n°206-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 26/08/2008)

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 ou 3 roues, l'indemnité kilométrique est de :

- 0, 12 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 09 € pour un autre véhicule.

Vous êtes également remboursé, sur présentation des pièces justificatives, de vos frais de stationnement et de péage.

Vous n'avez droit à :

- aucune prise en charge de votre assurance,
- aucune indemnisation en cas de dommage causé à votre véhicule.

Concours et examen

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de transport (billets de train, d'avion, etc.) si :

- vous vous présentez aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel,
- et si les épreuves se déroulent hors de votre *résidence administrative* et de votre *résidence familiale*.

Les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et la *résidence administrative* ou la *résidence familiale*.

Ces frais ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette règle si vous êtes convoqué aux épreuves d'admission d'un concours.

Le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques identique à celle utilisée dans le cadre de stage (formation)

PRECISE :

- **Que cette disposition prendra effet au 1^{er} novembre 2018**

Qu'en cas de revalorisation du taux de l'indemnité kilométrique, cette revalorisation s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération

Délibération n°7 : PORTANT CREATION De 3 emplois D'AGENT RECENSEUR

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2151-1 à R. 2151-4 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire, en vue des opérations de recensement de la population (JO du 25/02/2004),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité :

La création d'emplois d'agents non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de trois emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 17 janvier au 16 février 2019.

Les agents seront payés à raison de :

- 1.75 € par bulletin individuel
- 1.15 € par feuille de logement
- 35,00 € par séance de formation soit 1 jour qui s'effectuera comme suit
 - d'un jour pour le coordonnateur et le coordonnateur adjoint
 - sur 2 demies journées pour les agents recenseurs
- 15,00€ par bordereaux de district

D'inscrire la dépense au budget primitif 2019

Délibération n°8 : Défraiement du personnel communal concernant les frais de repas de midi non pris en charge par le CNFPT ou par un autre organisme de formation à compter du 1er novembre 2018

Vu l'art 1^{er} du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, relatif au « taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15.25 euros par repas »

Considérant que la formation tout au long de la carrière est un droit des fonctionnaires,

Considérant que le centre National de la fonction Publique Territoriale (CNFPT) ne prend pas toujours en charge les frais de repas lors de la pause déjeuner dans le cadre des formations qu'il propose, ou proposées par d'autres organismes

Considérant que le personnel est amené à se déplacer sur d'autres sessions de formations proposées par d'autres organismes,

Considérant qu'il est soumis au Conseil Municipal de défrayer les agents qui se verront dans l'obligation de prendre en charge leur frais de repas de midi lors d'une session de formation CNFPT ou d'un autre organisme,

Considérant que l'agent devra remplir un formulaire de demande et joindre un justificatif,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- Défrayer les agents communaux, qui se verront dans l'obligation de prendre en charge les frais de repas d'une session de formation organisée par le CNPT ou un autre organisme à hauteur de 15.25 euros par repas (de midi)

sur présentation du formulaire dûment rempli accompagné d'un justificatif

PRECISE :

- Que cette disposition prendra effet au 1^{er} novembre 2018
- Qu'en cas de revalorisation du taux de remboursement forfaitaire, cette revalorisation s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération

Questions diverses :

1- Contrôle des Obligations Légales de Débroussaillage :

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que lors du dernier conseil municipal du 12 septembre ce sujet avait été évoqué sans traçabilité, ni sur le compte rendu ni par une délibération.

Or un courrier de Monsieur le Préfet en date du 25 septembre arrivé en mairie le 8 octobre dernier demande de convoquer le conseil afin de prendre des décisions sur la stratégie de contrôle de l'exécution des obligations légales de Débroussaillage, d'en dresser un compte rendu ou une délibération à transmettre le plus rapidement possible à la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM).

En première intention, une information générale sera diffusée à tous les administrés en utilisant les panneaux d'affichages ainsi que le site de la Mairie.

Parallèlement après avoir recensé les personnes concernées par cette obligation le courrier proposé par la préfecture leur sera adressé avec une invitation à une réunion publique. ou leur sera remis en main propre par les futurs contrôleurs en pouvant ainsi leur donner des explications de vive voix.

Puis à l'issue d'un délai de 2 mois un premier contrôle non verbalisant sera effectué par le Maire et/ou en complément, un(e)(e) adjoint(e)(e) étant officier de police judiciaire, qui constateront les infractions par procès-verbal (L161-4 du code forestier). Les personnes dont le Débroussaillage n'est pas conforme seront prévenues par courrier accompagné d'une fiche type reprenant les éléments d'infraction.

Un second contrôle verbalisant sera organisé pour ces personnes dans les 3 ou 4 mois suivant.

Les personnes verbalisées la procédure sera la suivante :

- Mise ne demeure avec un délai d'un mois pour réaliser les travaux
- Contrôle de la réalisation des travaux
- Travaux d'office en cas de non réalisation à leurs frais

2- Réforme de la gestion des listes électorales - Création d'une commission de contrôle

Monsieur le Maire rapporte que dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2016 portant réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales à compter du 1^{er} janvier 2019, il est prévu la création d'une

commission de contrôle dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral dès janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019 en application des articles L.19 et R7 nouveaux du code électoral. Pour l'instauration de cette première commission, les membres sont nommés pour la durée du temps restant à courir jusqu'aux prochaines élections municipales, soit jusqu'en mars 2020.

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement la commission est composée de la même façon que pour les communes de moins de 1000 habitants à savoir :

- Un conseiller municipal de la commune
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance

La désignation du conseiller municipal doit se faire sur la base du volontariat dans l'ordre du tableau prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut du plus jeune conseiller municipal.

Mme Pascale VARIN est la seule volontaire.

3- Création d'une commission de travail pour réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur le Maire que toutes les communes du Gard ont l'obligation de se doter d'un Plan Communal de sauvegarde. Outre le caractère réglementaire et obligatoire ces documents présentent l'intérêt d'informer la population :

- sur les risques majeurs présents sur la commune,
- sur les consignes de sécurité à respecter,
- sur les moyens de sauvegarde existants (mise à l'abri, ravitaillement, relogement)

et ainsi permettent de limiter les conséquences dommageables d'un évènement climatique ou d'un accident et de faciliter le retour à la normale le plus rapidement possible.

Après cet exposé un appel au volontariat est lancé par Monsieur le Maire.

Monsieur Serge BOURDANOVE se porte volontaire en tant que référent et Mmes Florence POTIN, Sylvie LACOMBE, et Mrs Jean-Pierre ROSSI, Cyril ALBERT se désignent comme membres.

Séance levée à 20h15